



# REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE MALAGASY NY ANTSIKA



## **1. Introduction**

La marque « Malagasy ny antsika » peut être obtenue par un établissement membre du SIM qui répond favorablement aux critères d'attribution définis par le cahier des charges de la marque et qui est habilité de fournir les pièces justificatives qui y sont associées.

Un comité de labellisation est constitué afin d'étudier les candidatures d'adhésion et d'octroyer le droit d'usage de la marque.

Le droit d'usage de la marque est obtenu pour une période de 3 ans, sous réserve du respect du présent règlement et du cahier des charges.

## **2. Organisation générale de la marque**

La marque MALAGASY NY ANTSIKA est gérée par le comité de labellisation. Le BNM est l'organisme de certification mandaté par le SIM pour effectuer les évaluations nécessaires pour l'octroi d'un droit d'usage de la marque.

## **3. Objet**

Le présent Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque « Malagasy ny Antsika » par l'Exploitant. Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Toute utilisation de la Marque par une personne non autorisée est passible de plein droit de sanction.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque sur ses produits conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

## **4. Propriété de la marque**

La marque représentée par le logotype « Malagasy ny antsika » est la propriété exclusive du Syndicat des Industries Malagasy (SIM), dépositaire de la marque. La marque « Malagasy ny antsika » est une marque collective déposée à l'Office Malgache de la Propriété Intellectuelle (OMAPI).

Elle est protégée pour une période initiale de 10 ans à compter de la date du dépôt.



## **5. Modalités de candidature**

### **Conditions d'éligibilité des exploitants**

L'usage de la Marque est réservé aux membres du SIM proposant des produits conformes aux critères énoncés dans le cahier des charges.

### **Le Comité de labellisation**

Le comité de labellisation est chargé de la gestion de la marque en générale. Pour le droit d'usage de la marque, un dossier de candidature devra être validé à l'unanimité. Le comité de labellisation est chargé de :

- Etudier le dossier de demande de certification,
- Attribuer le droit d'usage de la marque,
- Veiller régulièrement au respect des critères,
- Prendre les sanctions si un exploitant venait à ne pas ou ne plus respecter les dispositions du règlement d'usage.

## **6. Régime financier**

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant mais des redevances peuvent être perçues par le SIM

## **7. Contrôle**

Un contrôle de l'établissement est effectué afin de s'assurer qu'il respecte l'ensemble des critères validés à l'obtention du droit à l'usage pendant toute la durée de son agrément. La surveillance est réalisée par un organisme de certification mandaté qui rédigera un rapport de surveillance détaillé. Le comité de labellisation statuera sur le sort de l'entreprise.

## **8. Sanctions**

Le comité de labellisation peut décider de sanctionner un exploitant pour les raisons suivantes :

- Utilisation abusive ou frauduleuse de la marque,
- Non-respect des différents critères,
- Non-respect des conditions d'exploitation de la marque,
- Non-respect de la conservation des preuves d'usage ou impossibilité de communiquer des preuves d'usage
- Refus ou obstacle à la réalisation du contrôle biennal ou suite à la
- plainte/demande d'un tiers intéressé,



- Constat d'un ou plusieurs écarts lors de la procédure de vérification,
- Utilisation de la marque sur un produit non validé par le comité de labellisation,
- Atteinte à l'image de la marque (activité ou gestion reprochable du dirigeant pouvant nuire aux autres exploitants).

## **9. Conditions d'utilisation de la Marque**

Droit d'usage de la marque

Le droit d'utiliser la marque collective est strictement personnel à l'exploitant titulaire d'un droit d'usage de la marque et ne peut être cédé à un tiers. L'attribution de la Marque à l'exploitant lui confère le droit d'usage de la Marque, pour la durée prévue et selon les conditions indiquées dans le présent Règlement. L'Exploitant peut apposer la Marque sur ses produits, sur ses documents publicitaires et ses documents commerciaux, à des fins d'information sur son droit à l'usage de la Marque et à des fins de communication sur les produits lors de leur commercialisation, dans le strict respect des modalités définies au présent Règlement, à ses annexes, dès lors que l'utilisation de la Marque correspond au périmètre de l'activité de celui-ci. L'utilisation du logotype devra en outre se faire dans le respect des chartes graphiques. L'usage de la Marque doit permettre de désigner sans ambiguïté ni équivoque les produits attributaires de la Marque. Ce droit ne peut être exercé qu'en ce qui concerne les Produits approuvés par le SIM. Pendant la période du droit d'usage de la Marque et après son expiration, l'exploitant ne prétend et ne prétendra à aucun droit de propriété intellectuelle sur la Marque.

## **10. Engagements de l'exploitant**

L'Exploitant autorisé à utiliser la Marque pour un ou plusieurs de ses Produits s'engage à informer le SIM et le BNM (qui le notifiera au comité de labellisation) préalablement à toute modification des caractéristiques d'un Produit, dès lors que cette modification est susceptible d'affecter la conformité d'un Produit au cahier des charges.



Pour continuer à utiliser la Marque, il doit être démontré que cette modification n'affecte pas la conformité du Produit au cahier des charges. Par ailleurs, l'Exploitant informe SIM de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée, à son encontre, par un de ses clients ou un tiers, pour un Produit dont les supports de communication se réfèrent à la Marque, dès lors que le litige remet en cause le respect par l'Exploitant du Règlement.

### **11. Limites**

L'exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au SIM ou lui être préjudiciable.

### **12. Charte graphique**

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité et telle que déposée à l'OMAPI et en respectant la Charte graphique.

Le demandeur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque. Notamment, le demandeur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la Marque,
- ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur,
- ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque. L'Exploitant s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la Marque.



### **13. Durée du droit d'usage**

Le droit d'utiliser la Marque s'étend sur une durée de 3 ans à compter de la date où le Comité de labellisation a été décidé d'accorder le droit d'usage de la Marque « Malagasy ny Antsika », dans la mesure où l'exploitant continue à satisfaire au présent règlement et du cahier des charges. Si l'exploitant a l'intention d'utiliser la Marque au delà de cette durée, il doit demander le renouvellement, six mois avant l'échéance du droit d'usage.

Le droit d'usage pour la Marque reste en vigueur pendant cette durée et aussi jusqu'à :

- La prochaine révision du Cahier des Charges notifiée par SIM, dans le cas où le Produit ne satisferait plus aux nouvelles conditions ;
- Une modification des caractéristiques du Produit de l'Exploitant, dès lors qu'elles entraîneraient le non-respect du cahier des charges ;
- La fin du droit de propriété effectif du SIM sur la Marque.

### **14. Extinction du droit d'usage**

Le droit d'usage de la marque pour un Produit de l'exploitant s'éteint dès lors que celui-ci ne respecte plus les conditions et obligations prévues au règlement

d'usage et les exigences du cahier des charges. L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation pour l'Exploitant de retirer toute référence à la Marque des emballages, supports de communication, et des conditions générales de vente du Produit concernée. Toutefois, on peut accorder à celui-ci un délai pour mettre son Produit en conformité avec le cahier des charges et recouvrer son droit d'usage de la Marque.

### **15. Modification du Règlement**

Le présent Règlement, en ce inclus le Cahier des Charges, peut être modifié à tout moment à l'initiative du SIM qui en informera les Exploitants par courrier simple ou courriel. La version à jour du Règlement fera l'objet d'une inscription au registre national des marques. Les Exploitants dont les Produits ne seraient plus compatibles avec le Règlement seront invités à modifier leurs Produits en conséquence, au risque de perdre leur droit d'usage sur la marque. Les



sont alors réévalués par l'organisme certificateur mandaté et le comité de labellisation se prononcera si l'entreprise peut continuer à faire usage de la marque.

## **16. Communication**

Un site internet grand public est mis en place. Ce site présente le contexte et l'objectif de l'opération, ainsi que le présent règlement d'usage et la dernière version de son cahier des charges. Il présente également la liste des exploitants de la marque et les produits pour lesquelles ils bénéficient d'un droit d'usage. Si le droit d'usage de la marque est retiré du fait d'une absence de conformité du produit avec le règlement d'usage, celle-ci est alors retirée du site internet de la marque.

## **17. Logotype**

Le logotype doit être utilisé dans son intégralité, sous la forme présentée ci dessous. La charte graphique associée à ce logotype et au signe de qualité sera fournie par SIM à tout nouvel Exploitant.

### **a. Version couleur**

Ce logotype est disponible en format numérique sur le site internet de la marque : <http://www.simmadagascar.mg/>.



### **b. Version « niveaux de gris »**

Ce logotype est disponible en format numérique sur le site internet de la marque : <http://www.simmadagascar.mg/>.



### **c. Publication Assistée par Ordinateur (PAO)**

Les logotypes en versions « couleur » et « niveaux de gris » sont également disponibles en format Encapsulated PostScript (EPS) sur le site internet de la marque : <http://www.simmadagascar.mg/>.

### **18. Loi applicable et juridiction compétente**

Le présent règlement est soumis à la loi malgache, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement sera porté devant tout tribunal compétent.

